

Parcelle UG	UED (code SIG)	Surface UG	Groupe amgt (code)	Essence(s) principale(s) actuelle(s)	Structure	Essence objectif à long terme	Synthèse essence/structure	Capital (code)	Classe BDR	PN %	ERA syoo / champ et plane %	ROB %	FRC %	CHX %	HET %	CHA %	MER %	COR ALT ALB %	TIL %	AUB PRU %	TRE %	A.F	Atente	VNB	Observations			
PARCELLE 3																												
3	3a	3,1	IRR	F-P,N-ERA-TIL	23	CHS	F-P,N-2	4	IRR	66	10		6	7	3				8									
3	3a	0,61	IRR	F-ERA-P,N-FRC	52	CHS	F-ERA-2	4	IRR	17	46		15	11						11								
Surface UG 3a		1,62																										
3	3b	0,63	IRR	F-A,F-P,N	51	CHS	F-A,F-X	1	IRR	30												70				Glacis fort		
Surface UG 3b		0,63																										
Total parcelle 3		2,25																										
PARCELLE 4																												
4	4a	4,2	IRR	F-P,N-A,F-FRC	21	CHS	F-P,N-2	4	IRR	90			3															
4	4a	4,3	IRR	F-P,N	22	CHS	F-P,N-2	4	IRR	100																		
4	4a	4,4	IRR	F-P,N-FRC-CHA	21	CHS	F-P,N-2	4	IRR	60	10		15			10												
4	4a	4,5	IRR	F-CHX-P,N-A,F	22	CHS	F-CHX-2	4	IRR	20				60														
4	4a	4,6	IRR	F-ERA-FRC-MER	22	CHS	F-ERA-2	4	IRR		45		35															
4	4a	4,7	IRR	F-P,LARICIO	52	CHS	F-P,L-2	4	IRR	100																		
4	4a	4,8	IRR	F-P,N-FRC-CYT	12	CHS	F-P,N-1	2	IRR	60			20															
4	4a	4,9	IRR	F-P,N-FRC	21	CHS	F-P,N-2	3	IRR	80			20															
4	4a	4,10	IRR	F-FRC	22	CHS	F-FRC-2	2	IRR				100															
4	4a	4,11	IRR	F-ROB-FRC	12	CHS	F-ROB-1	2	IRR			75	25															
4	4a	4,12	IRR	F-TRE	22	CHS	F-TRE-3	5	IRR												100							
4	4a	4,14	IRR	F-TIL-ERA-FRC	22	CHS	F-TIL-2	3	IRR		10		10															
4	4a	4,15	IRR	F-ROB-TIL	12	CHS	F-ROB-2	4	IRR			90																
4	4a	4,16	IRR	F-TIL-CHX	23	CHS	F-TIL-2	2	IRR					20														
4	4a	4,17	IRR	F-FRC	23	CHS	F-FRC-1	3	IRR				100															
4	4a	4,18	IRR	F-P,N	23	CHS	F-P,N-2	4	IRR	100																		
4	4a	4,19	IRR	F-TIL-FRC-ERA	21	CHS	F-TIL-1	3	IRR	5	10	2	20		3													
4	4a	4,20	IRR	F-ROB	GAU	CHS	F-ROB-2	2	IRR			100																
4	4a	4,21	IRR	F-FRC-ERA-P,N	52	CHS	F-FRC-2	4	IRR	5	10		85															
4	4a	4,22	IRR	F-P,N-FRC	22	CHS	F-P,N-2	4	IRR	90			10															
4	4a	4,23	IRR	F-FRC-P,N	22	CHS	F-FRC-2	4	IRR	20			80															
4	4a	4,24	IRR	F-FRC-ROB-TIL	22	CHS	F-FRC-2	3	IRR			30	60															
4	4a	4,25	IRR	F-FRC	11	CHS	F-FRC-2	3	IRR				100															
Surface UG 4a		10,77																										

Parcelle UG	UED (code SIG)	Surface UG	Groupe amgt (code)	Essence(s) principale(s) actuelle(s)	Structure	Essence objectif à long terme	Synthèse essence/structure	Capital (code)	Classe BDR	PN %	ERA syco / champ et plane %	ROB %	FRC %	CHX %	HET %	CHA %	MER %	COR ALT ALB %	TIL %	AUB PRU %	TRE %	A.F	VNB	Observations	
6 6b	6,1	4,00	IRR	F-FRC-SAU	21	CHS	F-FRC-3	2	IRR		7		75	3			1					14		Saule	
Surface UG 6b		4,00																							
6 6c	6,8	0,82	ILV	F-CHX-FRC-A.F	33	CHS	F-CHX-2	4	IRR				18	70		4					4	4			Ilôt de vieillissement
Surface UG 6c		0,82																							
6 6d	6,6	3,52	ILS	F-FRC-ERA-TRE	52	CHS	F-FRC-X	4	X		13		62	8			7				10				Ilôt de sénescence
Surface UG 6d		3,52																							
Total parcelle 6		31,19																							
Total général		107,65																							

TARIF DE CUBAGE

Schaeffer rapide n° 8

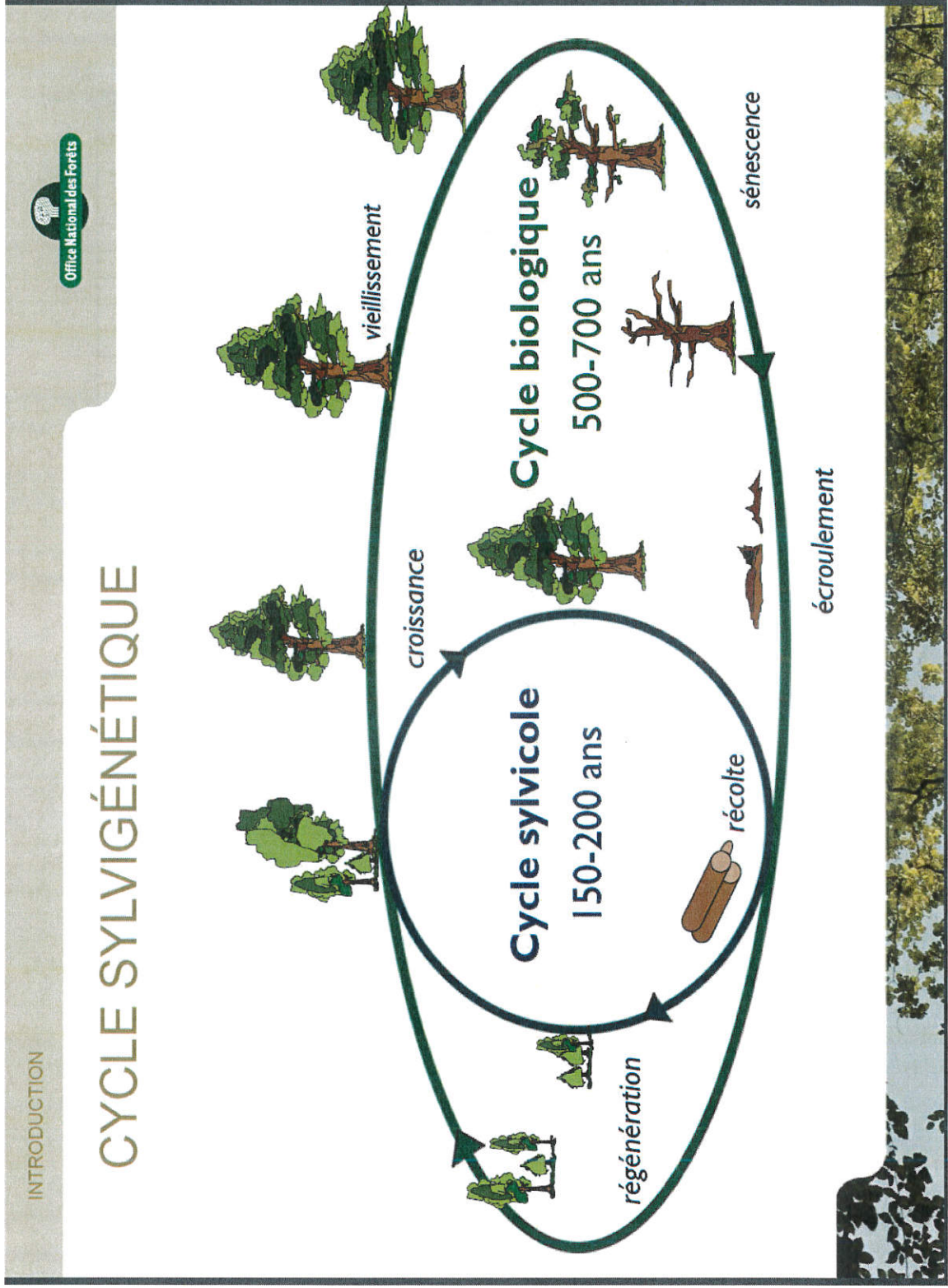
Diamètres (cm)	Volumes unitaires (m3)
20	0,2
25	0,3
30	0,6
35	0,9
40	1,2
45	1,6
50	2,1
55	2,6
60	3,1
65	3,8
70	4,5
75	5,2
80	6
85	6,9
90	7,8
95	8,7
100	9,8

TARIF DE CUBAGE

Schaeffer rapide n° 12

Diamètres (cm)	Volumes unitaires (m3)
20	0,2
25	0,4
30	0,7
35	1,1
40	1,5
45	2,0
50	2,6
55	3,2
60	3,9
65	4,7
70	5,6
75	6,5
80	7,5
85	8,6
90	9,7
95	10,9
100	12,2

Cycle Sylvigénétique d'une forêt laissée en libre évolution (îlot de sénescence).



LE MILAN ROYAL

QUE FAIRE EN CAS DE DECOUVERTE D'UN SITE DE NIDIFICATION DE MILAN ROYAL ?

Le Milan royal est une espèce en forte régression dans son aire de répartition. En France, on estime que le nombre de couples nicheurs se situe entre 2 300 et 3 000 (diminution des effectifs nicheurs en Lorraine de 80% en 20 ans !). Une étude récente a estimé la population nicheuse à environ 70 couples nicheurs.



Photo : Noël REYNOLDS

Un Plan National d'Actions en faveur du Milan royal est décliné au niveau régional (Le Milan royal, Plan Régional d'Action Lorraine, 2014-2024). L'association LOANA a rédigé ce dernier et a été désignée par la DREAL Lorraine pour coordonner les actions en faveur de l'espèce. Ses salariés assurent en particulier le recensement et le suivi des sites de nidification et interviennent donc sur le territoire de l'Agence de Metz.

Nous sommes concernés sur l'Agence par un noyau de population.

Les Milans royaux sont très fidèles à leurs sites de nidification, qu'ils peuvent fréquenter pendant plus de dix ans. Il arrive aussi qu'ils bâtissent un nouveau nid à quelques centaines de mètres sans qu'ils aient été dérangés ! Cependant, le suivi réalisé en plaine vosgienne a montré que 70 à 80 % des couples réutilisaient soit le même nid, soit la même parcelle forestière d'une année sur l'autre.

Le but de ce document est de décrire la conduite à tenir en cas de découverte d'un nouveau nid, et de clarifier le rôle de chaque intervenant potentiel (association LOANA, propriétaire de la parcelle concernée, ONF, ONCFS).

1er cas : aucune intervention (abattage, débardage, travaux sylvicoles) n'est prévue pendant la période de reproduction (du 1er mars au 15 juillet) dans un rayon de 250 m autour du nid.

1. La personne qui découvre le nid informe au plus vite l'agent patrimonial, qui repère l'arbre porteur du nid (triangle à la peinture chamois) et note l'information dans le sommier de la forêt (fiche A50r) : joindre un plan de localisation (si possible, prendre les coordonnées du point au GPS ou au TDS) et une copie de la plaquette élaborée par l'ONF et la LPO, afin que l'information reste accessible en cas de mutation de l'agent.
2. Aucune menace imminente n'est donc identifiée a priori ; vérifier tout de même si une manifestation susceptible d'engendrer un dérangement notable n'est pas prévue dans le rayon sensible durant la période sensible (randonnée organisée par exemple). Si c'était le cas, il faudrait étudier une variante du tracé avec les organisateurs.
3. L'information doit aussi être communiquée au RUT et à la personne Responsable Environnement de l'Agence, qui saisit la donnée dans BDN (Base de données naturalistes) et informe le responsable régional « Milan royal » du réseau Avifaune de l'ONF.

4. Si le nid est situé en forêt communale, le technicien doit aussi informer le propriétaire, lui remettre un exemplaire de la plaquette et lui expliquer de vive voix les mesures nécessaires à la préservation de l'espèce. S'il l'agent le souhaite, la personne Responsable Environnement peut l'accompagner.

5. Dans un deuxième temps, il ne faudra pas oublier de tenir compte de la présence de ce nid lors de la programmation ultérieure des coupes et des travaux : le plus souvent, plusieurs parcelles (voire d'autres forêts) sont impactées par le rayon de 250 m !

Si des coupes sont martelées dans ce rayon, il faut préciser dans les clauses particulières qu'aucune exploitation (abattage et débardage, y compris le bois de chauffage) ne peut avoir lieu entre le 1er mars et le 15 juillet.

Même chose pour la programmation des travaux sylvicoles.

6. Pour garantir au maximum la pérennité du site de nidification, il est recommandé de ne pas modifier l'environnement dans un rayon de 50 m autour du nid (soit au maximum 0,80 ha si le nid n'est pas situé en lisière).

Sauf motif impérieux (par exemple risque de perte de qualité sur une tige de grande valeur), on s'abstiendra donc de marteler des tiges dans ce rayon tant que le nid existe.

Cette mesure s'applique même si le nid n'est pas occupé une année, les oiseaux pouvant revenir ultérieurement. Si la parcelle (ou une parcelle limitrophe concernée par ce rayon) a été classée en régénération à terminer durant la période d'application de l'aménagement, cette mesure doit être expliquée au propriétaire.

Si la parcelle est martelée au moment de la découverte du nid, il sera peut-être souhaitable de « démarquer » quelques arbres situés près du nid (en relation avec le service Bois, et bien sûr le propriétaire si la fiche d'article a déjà été diffusée).

7. Lors de la prochaine révision d'aménagement, si le site de nidification est toujours occupé, il est recommandé de l'inclure dans un îlot de vieillissement, voire de sénescence, si la valeur du peuplement est faible et si accord du propriétaire.

2ème cas : des interventions (abattage, débardage, travaux sylvicoles) sont en cours ou programmées pendant la période de reproduction (du 1er mars au 15 juillet) dans un rayon de 250 m autour du nid.

L'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 (article 3) fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités de leur protection stipule que : « sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps [...] la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée ».

Dans son article 1, il stipule également que « sont interdits la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ».

Le fait de perturber de manière intentionnelle des espèces animales protégées au titre de l'article L. 411-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe : jusqu'à 750 euros (article R415-1 du code de l'environnement).

Il y a donc lieu de faire stopper au plus vite les travaux dans un rayon de 250 m autour du nid, et ce jusqu'au 15 juillet.

C'est à ce stade qu'il convient de bien préciser le rôle de chacun :

1. La personne qui découvre le nid informe au plus vite l'agent responsable et la personne Responsable Environnement de l'Agence.

2. Si le nid est situé en forêt communale (cas le plus probable !), l'expérience nous montre qu'il est préférable d'organiser au plus vite une rencontre entre les intervenants principaux (maire et/ou adjoint chargé de la forêt, Technicien Forestier Territorial, Responsable Environnement, découvreur du nid) afin d'expliquer les enjeux et les procédures à suivre.

3. Les personnes habilitées pour suspendre les travaux varient selon les cas, mais seul le Technicien Forestier Territorial ou son intérimaire doit intervenir pour obtenir cette suspension :

3.1. Travaux d'abattage :

- Suspension du permis d'exploiter notifiée par le Responsable du Service Bois pour les coupes vendues sur pied, exploitées en régie ou délivrées (y compris affouage) ; le technicien fait la demande au Service Bois avec copie au Service Forêt.
- Suspension notifiée par le technicien en cas de cession sur pied de houppiers et petits bois, les contrats de vente valant permis d'exploiter. Il est alors nécessaire de déposer un courrier dans les boîtes aux lettres des cessionnaires concernés par le périmètre de 250 m (information par mail des Services Bois et Forêt).

3.2. Travaux de débardage :

- Si l'ONF a été retenu pour l'ATDO (Assistance technique à donneur d'ordre), le technicien a compétence pour suspendre le contrat de service ;
- Sinon, le maire doit suspendre le contrat passé avec l'ETF (Entreprise de travaux forestiers) après information faite par le technicien sur la découverte du nid, de préférence par écrit.

3.3. Travaux sylvicoles :

- Si les travaux sont réalisés en OET (Office entrepreneur de travaux) ou si l'ONF a été retenu pour l'ATDO (Assistance technique à donneur d'ordre), la personne qui en interne a établi le contrat, le suspend ;
- Sinon, le maire doit suspendre le contrat passé avec l'ETF (Entreprise de travaux forestiers) après information faite par le technicien sur la découverte du nid, de préférence par écrit.

A titre tout à fait exceptionnel, une dérogation pourra être accordée pour tenter de débarder des grumes façonnées dans le périmètre de 250 m, si et seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- Fort risque de dépréciation de grumes de qualité entre mars et juillet ;
- Volume limité : 50 m³ maximum
- Discussion préalable en interne sur l'opportunité : agent, RUT, service Bois, service Forêt, responsable "Milan royal" du réseau Avifaune ;
- Avis favorable de l'association LOANA, qui assure le suivi de la nidification : les oiseaux ont chacun leur tempérament, plus ou moins farouche... Voir aussi si la ponte a déjà eu lieu ou non ;
- Si dérogation envisagée, information du service départemental de l'ONCFS (par mail) ;
- Si les oiseaux manifestent des signes d'affolement, arrêt immédiat de la tentative (engagement préalable du débardeur et surveillance de l'opération par un intervenant de LOANA).

Si la nidification est précoce et que l'envol des jeunes a lieu avant le 15 juillet, les travaux pourront bien sûr reprendre plus tôt que prévu avec information de toutes les parties prenantes (le feu vert sera généralement donné par l'intervenant de LOANA, qui assure le suivi de la reproduction).

Aucune dérogation ne sera accordée pour les travaux d'abattage et les travaux sylvicoles.

4. Une fois l'urgence traitée, la procédure redevient la même que dans le cas n°1 :

Repérage de l'arbre porteur du nid par le technicien ; Mention au sommier de la forêt ; Prise en compte du périmètre de 250 m pour la programmation ultérieure des coupes et travaux dans la ou les parcelles concernées ; Prise en compte du périmètre de 50 m sans modification du paysage ; Prise en compte lors de la révision d'aménagement suivante.

PRÉFECTURE
DE LA
MOSELLE

METZ, le

*Référence à rappeler*Direction de l'Administration
Générale1er Bureau
Administration Générale

57034 METZ CEDEX

Tél. : (8) 730.81.00

Poste : 4184

AMM/CB

A R R E T E

N° 80-AG/1- 1313

en date du **22 SEP. 1980**

déclarant d'utilité publique :

- 1) la dérivation des eaux souterraines
- 2) les périmètres de protection pour les captages de LORRY-LES-METZ exploités par la ville de METZ,

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi du 2 juillet 1891 sur l'usage et la conservation des eaux ;

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 mars 1977 (J.O. du 14 avril 1977) portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles L.11.1 à L.11.7 et R.11.1 à R.11.17 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le chapitre 3 du Code de la Santé Publique, notamment les articles L 20 et 20.1 modifiés par les articles 7 et 8 de la loi n° 64.245 du 16 décembre 1964 ;

Vu les articles 4.1 et 4.2 du décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifiés par l'article 1er du décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 ;

Vu les circulaires des 10 décembre 1968 et 30 décembre 1974 relatives au périmètre de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de METZ en date du 28 février 1975, sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des travaux de protection prévus par le Code de la Santé Publique (captages de LORRY-LES-METZ) ;

Vu le rapport du géologue officiel de février 1972 ainsi que son additif ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1980 prescrivant une enquête sur l'utilité publique ;

- 1) de la dérivation des eaux souterraines,
- 2) de l'établissement des périmètres de protection pour les captages de la ville de METZ, situés sur le territoire de la commune de LORRY-les-METZ.

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R 11.3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent ;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête du 12 mai 1980 a été affiché dans la mairie précitée et inséré dans deux journaux du Département avant le 25 mai 1980 et rappelé dans ces deux mêmes journaux les 3 et 6 juin 1980 ;

Considérant que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 15 jours du 2 au 19 juin 1980 à la mairie de LORRY-les-METZ ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a émis des conclusions favorables à la déclaration d'utilité publique du projet ;

Considérant qu'en application de la loi n° 64.245 du 16 décembre 1964 et ses décrets d'application, les périmètres de protection des captages d'eau potable doivent obligatoirement être déclarés d'utilité publique ;

A r r ê t e

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique pour les captages de LORRY-les-METZ exploités par la ville de METZ :

- la dérivation des eaux,
- les périmètres de protection.

Article 2 - La ville de METZ est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les ouvrages l'alimentant.

Article 3 - Le volume à prélever par l'ensemble des puits ne pourra excéder 1 000 m³/jour.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse excéder le volume journalier autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis, par la collectivité à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture.

Article 5 - Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la ville de METZ devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture.

Article 6 : La Ville de METZ devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

Article 8 : Il est établi autour des ouvrages de captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 9 :

9.1 - Le périmètre de protection immédiate s'étend sur les parcelles 844 p, 845 p, 847 p, 848 p, 850 p, 851 à 863, 865 à 869, 877 à 900, 963 à 965, 1052 à 1063, 1065 à 1127, 1133 p, 6 p section A du Ban de LORRY-LES-METZ. Ces terrains seront acquis en pleine propriété par la Ville de METZ. Ils seront clôturés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes activités, installations ou dépôts en dehors de ceux nécessaires à la bonne marche des installations.

9.2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est défini selon le plan annexé au présent arrêté. A l'intérieur de ce périmètre :

9.2.1. Sont interdits :

- . le forage de puits,
- . l'exploitation de carrières à ciel ouvert,
- . l'ouverture d'excavations à ciel ouvert,
- . le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- . l'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques,
- . l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques de toute nature.

9.2.2. Sont réglementés :

- . l'épandage, le rejet ou l'infiltration d'eaux usées de toute nature, de lisier, de boues de stations d'épuration,
- . l'établissement de canalisations d'eaux usées,
- . le remblaiement d'excavations,

- . la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation et la réalisation des excavations et remblais nécessaires à leur mise en oeuvre,
- . l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, le camping, le caravaning, les zones de stationnement collectif,
- . tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

9.3 Périmètre de protection éloignée

Il est défini selon le plan annexé au présent arrêté.

Sont réglementés toutes les activités, installations ou dépôts interdits ou réglementés dans le périmètre de protection rapprochée.

Ne seront toutefois pas soumis à cette réglementation l'établissement des constructions individuelles reliées au réseau d'assainissement communal et l'épandage du lisier.

Article 10 : Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté :

Les installations , activités, et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour laquelle les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet de la MOSELLE.

10.1. Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.2. Installations réglementées :

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions : ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.3. L'application éventuelle de cet article donnera lieu à l'indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

.../...

Article 11 : Règlementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire désirant réaliser une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 9 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au Préfet de la Moselle de son intention en précisant :

- . les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, ou à leur écoulement
- . les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le Géologue agréé en matière d'eau et d'Hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 12 : En tant que de besoins des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'application de l'article 9.

Article 13 : Le Maire, agissant au nom de la ville de METZ, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 14 : Sanctions :

- . la mise en oeuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,
- . l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignées en fonction de l'article 11,
- . la non conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par l'application du présent arrêté

sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulement, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et notamment des dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et du décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967.

Article 15 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la Ville de METZ, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'Etablissement des périmètres de protection.

Article 16 :-M. le Secrétaire Général de la Moselle,
- M. le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,
- les Maires de METZ et de LORRY LES METZ,
X le Directeur Départemental de l'Agriculture à METZ,
- le Directeur Départemental de l'Equipement, service infrastructure à METZ,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à METZ,
- le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Région Lorraine, 1, rue Eugène Schneider à METZ,
- l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département de la Moselle.

A METZ

22 SEP. 1980

LE PREFET,

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau



Celle

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jacques COURQUIN

Office National des Forêts

U.T PAYS MESSIN

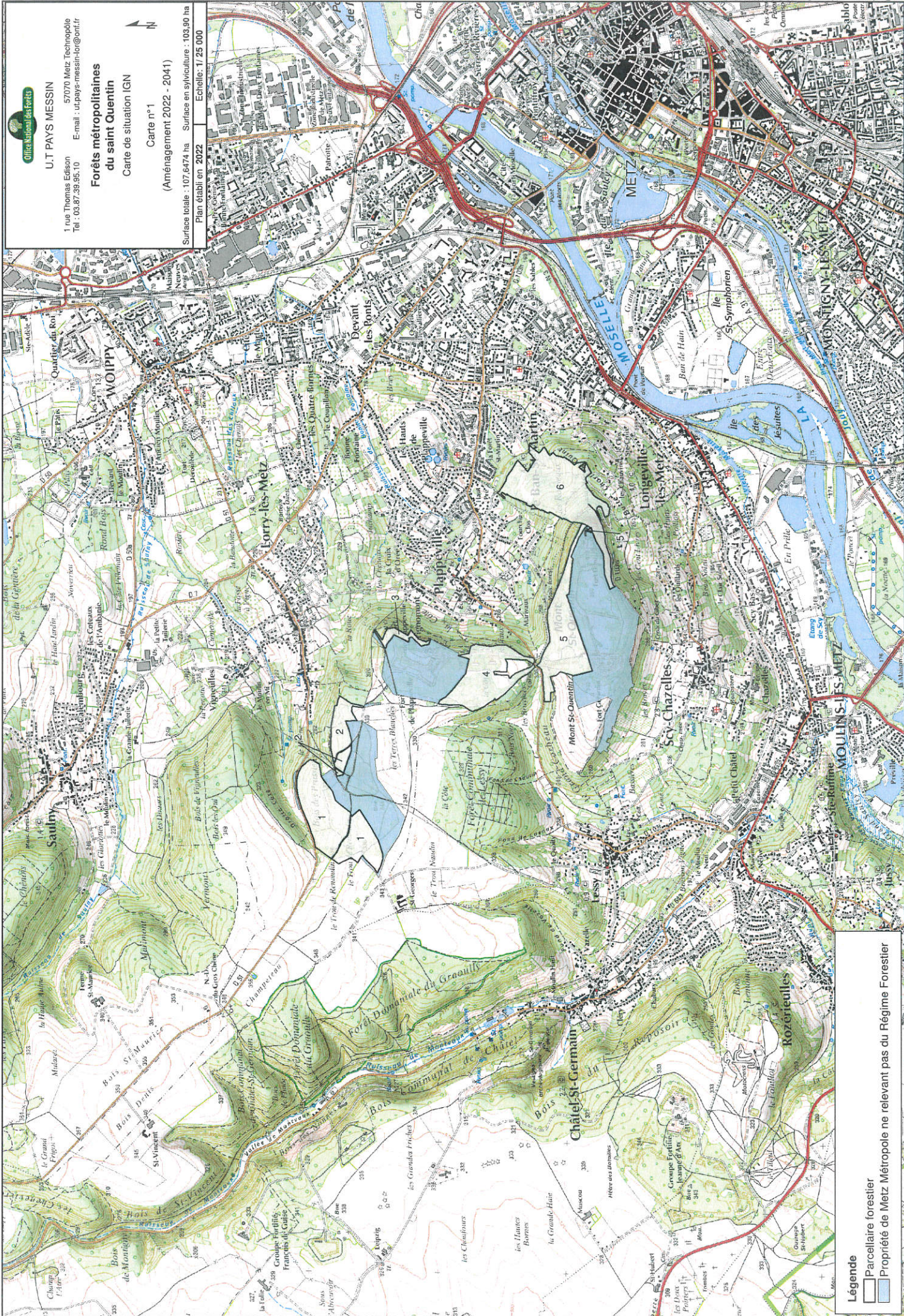
57070 Metz Technologie
 1 rue Thomas Edison
 Tel : 03.87.39.95.10 E-mail : utpays-messin-onf@onf.fr

Forêts métropolitaines du saint Quentin

Carte de situation IGN

Carte n°1
 (Aménagement 2022 - 2041)


Surface totale : 107,6474 ha Surface en sylviculture : 103,90 ha
 Plan établi en 2022 Echelle : 1/25 000



Légende

- Parcelaire forestier
- Propriété de Metz Métropole ne relevant pas du Régime Forestier





U.T PAYS MESSIN

 57070 Metz Technopôle

 Tel : 03.87.39.95.10 E-mail : ut.pays-messin-bor@onf.fr

Forêts métropolitaines du saint Quentin

 Carte du parcellaire et des unités de gestion

 Carte n°2

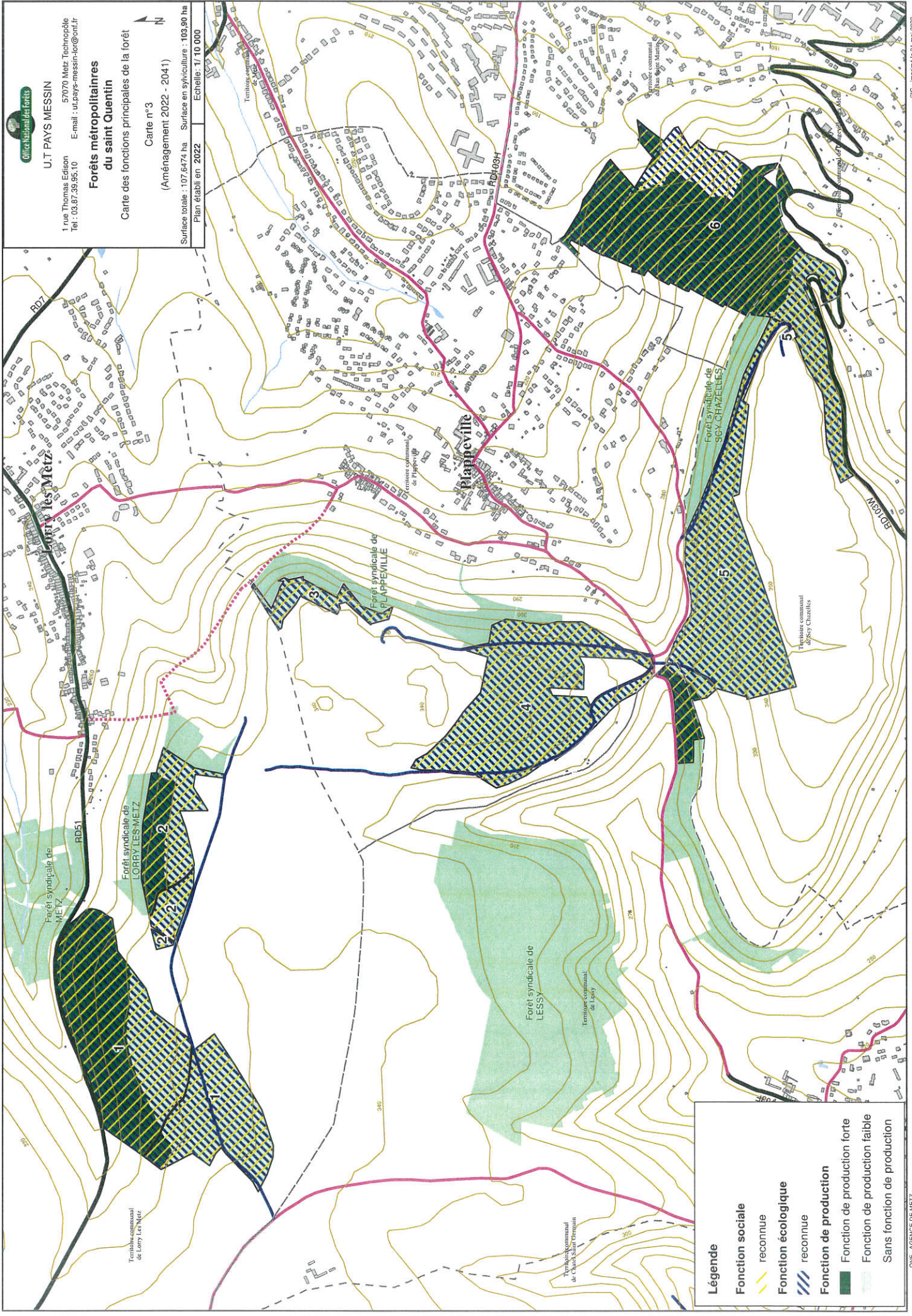
 (Aménagement 2022 - 2041)

Surface totale : 107 6474 ha Surface en sylviculture : 103,90 ha

 Plan établi en 2022 Echelle : 1/10 000

Légende

 Unités de gestion





U.T PAYS MESSIN

 57070 Metz Technopôle

 1 rue Thomas Edison

 E-mail : ut.pays-messin-fo@onf.fr

 Tel : 03.87.39.95.10

**Forêts métropolitaines
 du saint Quentin**

Carte des fonctions principales de la forêt

 Carte n°3

 (Aménagement 2022 - 2041)

Surface totale : 107 6474 ha Surface en sylviculture : 103 900 ha

 Plan établi en 2022 Echelle : 1/10 000

- Légende**
- Fonction sociale**
 - reconnue
 - Fonction écologique**
 - reconnue
 - Fonction de production**
 - Fonction de production forte
 - Fonction de production faible
 - Sans fonction de production